

## **Informations relatives aux normes**



---

## Projet QC-2022-05

### CIP-014-3 – Sécurité physique

---

#### 1. PRÉSENTATION DES NORMES

##### 1.1. Applicabilité

Le présent document vise l'adoption de la *norme de fiabilité* CIP-014-3, remplaçant la *norme de fiabilité* CIP-014-2. Le tableau suivant présente les fonctions visées par cette norme.

Norme	Fonctions visées
CIP-014-3	<i>Propriétaire d'installation de transport (TO)</i> <i>Exploitant de réseau de transport (TOP)</i>

Le coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur ») souligne qu'il n'y a eu aucun changement entre l'applicabilité de la norme CIP-014-3 et sa version précédente, la norme CIP-014-2.

##### 1.2. Objet des normes

La présente section a pour objectif de présenter l'objet de la norme visée par la présente demande. Plus spécifiquement, le titre et l'objet sont présentés ci-dessous :

- **CIP-014-3 – Sécurité physique** : Désigner et protéger les postes de *transport* et les centres de contrôle principaux connexes qui, s'ils devenaient inopérants ou étaient endommagés par suite d'une attaque physique, pourraient entraîner une instabilité, une séparation fortuite ou des *déclenchements en cascade* dans une *Interconnexion*.

##### 1.3. Contexte réglementaire

Conformément à l'article 85.6 de la Loi sur la Régie de l'énergie (ci-après, la « Loi »), le Coordonnateur soumet pour adoption par la Régie de l'énergie (ci-après, la « Régie ») la *norme de fiabilité* CIP-014-3 établie par la *North American Electric Reliability Corporation* (ci-après, la « NERC ») ainsi que son Annexe Québec. La norme CIP-014-3 remplace la norme CIP-014-2 adoptée par la Régie dans la décision D-2017-117<sup>1</sup>. Cette dernière est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

---

<sup>1</sup> Décision D-2017-117, consultée le 3 août 2022, au: [http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/408/DocPri/R-4005-2017-A-0009-Dec-Dec-2017\\_10\\_31.pdf](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/408/DocPri/R-4005-2017-A-0009-Dec-Dec-2017_10_31.pdf)

Adoptée par le conseil d'administration de la NERC le 10 février 2022<sup>2</sup>, et approuvée par la *Federal Energy Regulatory Commission* (FERC) le 16 juin 2022 par lettre d'ordonnance dans le dossier RD22-3-000<sup>3</sup>, la norme CIP-014-3 est entrée en vigueur immédiatement suivant l'approbation de la FERC<sup>4</sup>.

#### **i. Développement de la section Conformité de la norme CIP-014**

Le 7 mars 2014, la FERC ordonne à la NERC d'élaborer et de déposer pour approbation des normes de fiabilité qui traitent des menaces et des vulnérabilités à la sécurité physique des installations critiques sur le *système électrique interconnecté* (ci-après le « *BPS* »)<sup>5</sup>. Préoccupée par la divulgation publique de l'identité des installations du *BPS*, la FERC déclare dans cette ordonnance que la protection des informations sensibles ou confidentielles est essentielle pour prévenir contre les attaques sur les infrastructures critiques. De plus, la FERC ordonne à la NERC d'inclure dans les *normes de fiabilité* une procédure qui assurera le traitement confidentiel des informations sensibles ou confidentielles, toute en permettant à la FERC, à la NERC et aux *entités régionales* d'examiner toute information nécessaire pour assurer la conformité aux *normes de fiabilité*.

Lors de l'élaboration de la norme CIP-014-1 et en réponse à l'ordonnance de mars 2014, la NERC a abordé la question de la confidentialité de deux façons. Premièrement, les exigences R2 et R6, qui exigent des vérifications par des tiers, obligent les *TO* et les *TOP* de mettre en œuvre des procédures pour protéger les informations sensibles ou confidentielles mises à la disposition des tiers indépendants. Deuxièmement, la NERC a inclus une disposition de conformité supplémentaire à l'alinéa 1.4 de la section Conformité de la norme. Cette disposition est unique à la norme CIP-014. Aucune autre *norme de fiabilité* n'inclut une disposition similaire dans sa section de conformité associée.

#### **1.4. Dispositions particulières pour le Québec**

Le Coordonnateur propose de reconduire la disposition particulière de la version précédente, notamment le champ d'application de la norme :

- La présente norme s'applique seulement aux installations du *réseau de transport principal (RTP)* qui répondent aux critères établis dans la section « Applicabilité » de la norme. Toute référence au terme « *BES* » doit être remplacée par le terme « *RTP* ».

Le Coordonnateur est d'avis que cette disposition particulière est toujours applicable, puisque le champ d'application équivalent au *BES* pour le Québec et reconnu par la Régie est le *RTP*.

---

<sup>2</sup> Dépôt de la NERC dossier RD22-3-000, consulté le 3 août 2022, au : <https://www.nerc.com/FilingsOrders/us/NERC%20Filings%20to%20FERC%20DL/Petition%20-%20CIP-014%20Evidence%20Provision.pdf#page=7> (en anglais seulement)

<sup>3</sup> Lettre d'ordonnance FERC, dossier RD2-3-000, consulté le 3 août 2022, au : [https://elibrary.ferc.gov/eLibrary/filelist?accession\\_num=20220616-3032](https://elibrary.ferc.gov/eLibrary/filelist?accession_num=20220616-3032) (en anglais seulement)

<sup>4</sup> Normes de fiabilité en vigueur aux États-Unis (fichier Excel disponible sur le site internet de la NERC) consultées le 3 août 2022, au <https://www.nerc.com/pa/Stand/Pages/USRelStand.aspx> (en anglais seulement)

<sup>5</sup> Ordonnance FERC, dossier RD14-6-000, consulté le 3 août 2022, au : <https://www.nerc.com/FilingsOrders/us/FERCOrdersRules/RD14-6.pdf> (en anglais seulement)

### 1.5. Dates d'entrée en vigueur proposées

La NERC n'a pas soumis de plan de mise en œuvre avec le dépôt de la norme CIP-014-3. Elle a plutôt demandé que la FERC émette une ordonnance dans les 30 jours suivants l'approbation de la norme.<sup>6</sup>

Étant donné l'importance d'avoir des pratiques uniformes avec des normes obligatoires en vigueur harmonisées avec les États-Unis, le Coordonnateur propose une entrée en vigueur le premier jour du premier trimestre civil à survenir trois (3) mois après l'adoption de la *norme de fiabilité* par la Régie. Le Coordonnateur considère que les critères établis par la Régie d'avoir une mise en vigueur le premier jour d'un trimestre civil<sup>7</sup> et un délai minimal de soixante (60) jours<sup>8</sup> entre la date d'adoption et l'entrée en vigueur d'une norme sont respectés dans le cadre de la proposition du Coordonnateur pour la mise en œuvre de la norme CIP-014-3.

### 1.6. Normes à retirer

La norme CIP-014-2 doit être retirée dès l'entrée en vigueur des normes CIP-014-3.

### 1.7. Modifications au Glossaire

Aucune modification au Glossaire.

## 2. ÉVALUATION DE LA PERTINENCE

### 2.1 Modifications à la norme CIP-014-2

Puisque la modification apportée à la norme CIP-014-3 se limite à la disposition « Autres informations sur la conformité » de la section C1.1.4 de la *norme de fiabilité* CIP-014-2, la NERC n'a pas tenu une période de scrutin pour la CIP-014-3 en vertu du processus de développement des *normes de fiabilité*, car la section conformité des *normes de fiabilité* n'est pas obligatoire ni normative. Le personnel de la NERC a informé le comité « *NERC Compliance and Certification Committee* » ainsi que le « *NERC Board of Trustee Compliance Committee* » du retrait de la disposition. Ni la *Federal Power Act* (FPA), les règlements de la FERC, et les règles de procédure (*Rules of Procedure* (ROP) de la NERC ne précise que les modifications apportées aux sections non normatives d'une norme de fiabilité nécessitent l'approbation de la FERC, car elles ne sont fournies qu'à des fins d'information et d'application. Cependant, par excès de prudence et en reconnaissance de l'ordonnance de la FERC de s'assurer que les pièces justificatives de conformité CIP-014 sont protégées contre la divulgation publique, la NERC a déposé le changement à la section Conformité pour approbation par la FERC.

Aux États-Unis, la FERC a conclu que le retrait de la disposition à la section 1.1.4 de la section conformité de la norme CIP-014-2 concernant la conservation des éléments de pièces justificatives présentées par la NERC est raisonnable, n'est pas discriminatoire, ne procure pas d'avantages indus et est dans l'intérêt du public<sup>9</sup>. La FERC est d'avis que même si la section C.1.1.4 a pu fournir la protection nécessaire dans le passé, elle est convaincue par l'explication de la NERC selon laquelle son « *ERO Secure Evidence Locker* »

<sup>6</sup>Dépôt de la NERC dossier RD22-3-000, consulté le 3 août 2022, au:

<https://www.nerc.com/FilingsOrders/us/NERC%20Filings%20to%20FERC%20DL/Petition%20-%20CIP-014%20Evidence%20Provision.pdf#page=3>  
(en anglais seulement)

<sup>7</sup> Par sa décision [D-2015-168](#), la Régie fixe l'entrée en vigueur des normes au 1<sup>er</sup> jour des trimestres civils suivant la date d'adoption.

<sup>8</sup> Par sa décision [D-2016-011](#), la Régie fixe à soixante (60) jours le délai minimal à prévoir entre la date d'adoption et celle d'entrée en vigueur des normes à venir.

<sup>9</sup> Voir note 3.

(SEL), un référentiel de données hautement sécurisé accessible aux entités visées via le portail NERC, offre désormais une alternative sûre et plus flexible pour la collecte de pièces justificatives de conformité et l'examen de la norme de fiabilité CIP-014-2.

## 2.2 Conclusion pour le Québec

Les modifications dans la norme CIP-014-3 n'ont aucune incidence au Québec, puisque la collecte des pièces justificatives de conformité se fait dans le Système de surveillance de la conformité au Québec (ci-après le « SSCQ ») et que la disposition particulière à la section Conformité dans l'annexe Québec de la norme CIP-014 réfère aux sections applicables du « Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec (PSCAQ) ».

Conformément à l'entente conclue en 2009 entre la Régie, la NERC et le NPCC avec l'autorisation du gouvernement du Québec<sup>10</sup>, cette révision de norme a été élaborée et approuvée par des organismes reconnus en Amérique du Nord, y compris au Québec et chez les juridictions voisines. Le Coordonnateur est d'avis que le retrait de la disposition à la section 1.1.4 de la section conformité n'a aucun impact pour les entités visées ni à la fiabilité du réseau du Québec. Les révisions proposées à la Régie sont donc pertinentes.

En date de cette consultation publique, les réseaux voisins, soit le Nouveau-Brunswick et l'Ontario, n'ont pas encore adopté la norme CIP-014-3.

## 3. ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DE L'IMPACT

Cette section présente l'évaluation préliminaire de l'impact pour l'ensemble des *entités visées* au Québec selon le Coordonnateur. Étant donné que les modifications se limitent à la section conformité de la norme qui est non normative, l'impact pour les *entités visées* concernées au Québec faible, voire nul.

CIP-014-3	Faible	Modéré	Important
Implantation de la norme	X		
Maintien de la norme	X		
Suivi de la conformité	X		

### Légende :

**Faible :** Pratique normale de l'industrie ou norme n'entraînant que des ajustements mineurs aux processus ou aux pratiques en place.

**Modéré :** Changement qui nécessite de mobiliser certaines ressources matérielles, humaines ou financières pour implanter la norme proposée, la maintenir ou assurer le suivi de la conformité.

**Important :** Changement qui nécessite de prévoir et de mobiliser d'importantes ressources matérielles, humaines ou financières pour planifier et implanter la norme proposée, la maintenir ou assurer le suivi de la conformité.

<sup>10</sup> Entente conclue conformément au décret n° 443-2009 publié le 8 avril 2009. [http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/normes\\_fiab\\_tranp\\_elec/Entente\\_Regie\\_NERC\\_NPCC\\_5mai09.pdf](http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/normes_fiab_tranp_elec/Entente_Regie_NERC_NPCC_5mai09.pdf)

#### 4. ÉVALUATION FINALE DE L'IMPACT

Au terme de la période de consultation, aucune entité n'a transmis de commentaire. En conséquence, le Coordonnateur maintient le niveau d'impact de la norme CIP-014-3 à un niveau faible, voire nul, compte tenu des modifications limitées apportées à la section non normative de la norme.